



Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

**HANDELSABTEILUNG**

Département fédéral de l'économie publique

**DIVISION DU COMMERCE**

3003 Berne, le 15 novembre 1977

Ambassade de Suisse

B r a s i l i a

Bras. 842.0.AVA - Mr/de

Brésil : prescriptions  
d'importation

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à notre correspondance antérieure relative à de nouvelles dispositions brésiliennes en matière d'importation de produits d'origine animale.

Après avoir contacté les diverses administrations fédérales concernées, nous avons établi une petite note résumant la question, en particulier en ce qui concerne la suite à donner à la requête brésilienne dont il s'agit. Vous en trouverez copie sous ce pli.

Sur la base de cet exposé, nous vous saurions gré de communiquer à l'autorité brésilienne compétente notre attitude en la matière. Il s'agit en bref :

- 1) De lui remettre la législation suisse annexée à notre note, en insistant sur le fait que la production alimentaire suisse d'origine animale en général, et celle de lait et produits laitiers ainsi que de viande et produits carnés en particulier est soumise à une réglementation très détaillée et rigoureuse. Le contrôle des conditions hygiéniques de fabrication et de la qualité, opéré tant sur le plan fédéral qu'aux niveaux des cantons et communes, est très sévère et répond aux plus grandes exigences.
- 2) De l'informer qu'il doit renoncer à l'envoi d'inspecteurs

- 2 -

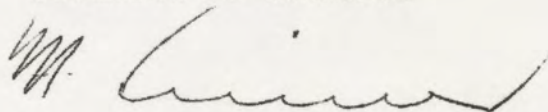
brésiliens en Suisse. Une telle inspection, déjà superflue en raison de nos propres critères et moyens de contrôle, ne serait de toute manière pas admise. D'abord par principe, mais aussi à cause des problèmes juridiques qu'elle soulèverait (CPS, art. 273).

- 3) De lui faire un choix de suggestions constructives en ce qui a trait à la certification souhaitée, selon détails de la note ci-jointe. De leur côté, les autorités brésiliennes devraient encore nous préciser la nature et le contenu exacts du certificat désiré (déclaration générale ou spécifique pour chaque envoi ? désignation et description de la marchandise - composition, additifs chimiques, appellations - ? date de fabrication ? conditions d'emballage, de transport ? etc.). Il ne devrait pas y avoir de problème quant à la langue utilisée pour cette certification. La question d'un visa par une représentation consulaire brésilienne compétente doit en revanche être abandonnée pour éviter un pur et simple prélèvement d'émoluments.

D'avance nous vous remercions d'entreprendre la démarche dans le sens exposé ci-dessus et de nous tenir au courant de la réaction brésilienne.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION DU COMMERCE



Copie à :

Division de l'agriculture, Berne (M. Hofer)	} comme suite à notre corres- pondance antéri- eure, en les remerciant de leur collabo- ration
Service fédéral de l'hygiène publique, Berne (M. Haesler)	
Office vétérinaire, Berne (M. Häsler)	
Station de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement, Liebefeld-Berne (MM. Steiger, Stettler)	
MM. Eb; Lo, Gre, Ae, Mr.	



Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale /  
Réaction suisse à de nouvelles prescriptions d'importa-  
tion brésiliennes

---

## I Exigences brésiliennes

Par ordonnance no 11, entrée en vigueur le 16 juin 1977, le Brésil a introduit une nouvelle réglementation en matière d'importation de produits d'origine animale. D'après les précisions obtenues par l'Ambassade de Suisse à Brasilia, l'autorité brésilienne compétente est le Département National d'Inspection de Produits d'Origine Animale, DIPOA (Dir. adj. José Pinto da Rocha). Les nouvelles exigences dont il s'agit sont de trois ordres :

### 1. Documentation

Le DIPOA demande d'être documenté sur la législation suisse en la matière.

### 2. Inspection

Le DIPOA entend envoyer en Suisse des experts brésiliens pour inspecter les entreprises désireuses d'exporter au Brésil.

### 3. Certification

Le DIPOA demande que les envois soient accompagnés de certificats sanitaires suisses, avec traduction en portugais, visés par la représentation consulaire compétente brésilienne en Suisse.

## II Régime suisse

### 1. En général

La base légale est constituée par l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (état au 1er mai 1972 et amendements ultérieurs). Outre ladite ordonnance, la réglementation est spécifiée selon les divers secteurs de la production.

### 2. Lait et produits laitiers

#### Réglementation particulière

Elle ressortit à la Division fédérale de l'agriculture pour ce qui est de la production laitière :

- Règlement de livraison du lait (RS 916.351.3)
- Ordonnance du 20.2.1973 concernant le paiement du lait commercial selon ses qualités (RS 916.351.21)

Le Service fédéral de l'hygiène publique est compétent notamment pour le lait et les produits laitiers (lait, beurre, fromage, yoghurt, crèmes glacées, etc.). Les prescriptions y relatives sont contenues dans les textes suivants :

- Ordonnance sur le lait spécial (RS 817.121.1)



- Ordonnance no 1 réglant la désignation des sortes de fromages traditionnellement fabriquées en Suisse (RS 817.141)
- Ordonnance no 2 réglant les sortes de fromages indigènes et étrangères conformément à la Convention de Stresa (RS 817.142.1)
- Convention sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages (RS.0.817.142.1)

Quant à l'inspection, elle repose sur la réglementation suivante :

- Ordonnance du 22.11.1972 sur les Services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (RS 916.351.1)

#### Exécution

L'exécution de la réglementation est doublement assurée. D'une part, les conditions d'hygiène des entreprises productrices sont contrôlées par le Service fédéral de l'hygiène publique, respectivement par ses inspecteurs des denrées alimentaires, les chimistes cantonaux et les experts locaux. D'autre part, le contrôle de la qualité de la fabrication laitière et fromagère est assuré auprès des producteurs par la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld-Berne, respectivement par les Services cantonaux de sa Centrale d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

### 3. Viande et produits carnés

#### Réglementation particulière

Elle ressortit à l'Office vétérinaire fédéral :

- Ordonnance du 11.10.1957 sur le contrôle des viandes (RS 817.191)
- Ordonnances d'exécution (6) promulguées ultérieurement par l'Office vétérinaire (RS 817.511.1/514.1/514.4/517.2/531.1/531.2)

Sur le plan de l'exportation, cette réglementation est complétée par les dispositions particulières suivantes :

- Ordonnance du 13.6.1977 réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE).

Quand au régime des inspections, il est réglementé selon les instructions internes de l'Office précité, publiées à l'intention des inspecteurs officiels.

#### Exécution

Le contrôle de la production est laissé à la compétence des cantons, selon les normes établies par la Confédération et sous la supervision de l'Office vétérinaire fédéral.

L'exportation est soumise au double contrôle de l'Office vétérinaire et du vétérinaire cantonal compétent pour chaque canton, respectivement chaque commune.

### 4. Autres produits alimentaires

Les autres produits agricoles transformés, notamment les conserves et autres préparations alimentaires, sont également soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et de la règle-



- 3 -

mentation d'exécution spécifique y relative. Ces produits font par ailleurs l'objet d'un système de contrôle analogue à celui applicable au lait et à la viande.

### 5. Conclusion

La production alimentaire suisse d'origine animale est soumise à une réglementation très détaillée et rigoureuse. Le contrôle des conditions hygiéniques de fabrication, et de la qualité, opéré tant sur le plan fédéral qu'aux niveaux des cantons et communes, est très sévère et répond aux plus grandes exigences.

### III Réaction suisse à la requête brésilienne

Sur la base de ce qui précède, nous devrions charger notre Ambassade à Brasilia de donner connaissance au DIPOA de notre réaction à ses nouvelles exigences comme suit :

#### 1. Documentation

Rien ne s'oppose à ce que nous documentions de manière détaillée le DIPOA sur la réglementation suisse. Les autorités brésiliennes pourront ainsi se convaincre que notre système répond largement à leurs exigences.

#### 2. Inspection

Le Brésil doit y renoncer. Une telle inspection est superflue au vu de la sévérité de nos propres critères et moyens de contrôle. Elle ne serait de toute manière pas admise par principe et pourrait soulever des problèmes d'ordre juridique (Code pénal suisse, art. 273).

#### 3. Certification

##### Lait et produits laitiers

Nous proposons au DIPOA d'accepter le système de certification que nous pratiquons, conformément aux usages internationaux, déjà à l'égard d'autres pays :

- Déclaration générale du Service fédéral de l'hygiène publique ou de la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld-Berne certifiant que l'exportation suisse répond à la réglementation en la matière et que les établissements producteurs sont contrôlés par les autorités sanitaires officielles.
- Sinon, déclaration de chaque exportateur dans chaque cas particulier pouvant au besoin être attestée par le Service de l'hygiène publique ou par la Station de Liebefeld ou, en ce qui concerne le fromage, par l'Union suisse du commerce de fromage (société semi-étatique), ou encore par l'Union des fabriques suisses de fromages en boîtes (SESK).
- Le certificat en question devrait être établi dans une de nos langues nationales (de préférence en français), voire en anglais ou même en portugais; un visa de la représentation consulaire compétente brésilienne ne devrait pas être nécessaire.



Viande et produits carnés

La certification demandée par le Brésil est conforme à l'usage du commerce international. L'exportation suisse y est également soumise. Chaque envoi à l'étranger est en effet accompagné d'un certificat du vétérinaire officiel local; au besoin, ce document peut être avalisé par l'Office vétérinaire fédéral.

Les certificats pourraient en principe être délivrés, outre dans les langues officielles suisses, également en anglais ou même en portugais. Il n'y aurait pas de raison de les faire viser par une représentation consulaire compétente.

Novembre 1977

Mr/de